Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 21/11/2024 - A2024/043449 - 2013 D 00040 - 790 312 128 - ABDOU ET ASSOCIES

**ABDOU ET ASSOCIES**
**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée**
**au capital de 10 000 euros**
**Siège social : 12 quai Jules Courmont**
**69002 LYON**
**790 312 128 RCS LYON**

# PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-six Septembre

Les associés de la société ABDOU ET ASSOCIES, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, divisé en 10 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Valéry ABDOU, gérant associé.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence certifiée exacte par le Président de séance, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 10 000 parts sur les 10 000 parts ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

## ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification des statuts suite à une cession de parts
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

**PREMIERE RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris acte de la cession par Monsieur Mohamad ABDOU de la part sociale qu'il détenait dans la société à la société KAIROS, déjà associée, décide, de modifier l'article 7.1 des statuts qui sera désormais rédigé comme suite.

*« 7.1. Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros.*

*Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales d'un montant de UN (1) Euro chacune de nominal, entièrement libérées, souscrites. par les associés et qui leur sont attribuées comme suit :*

*- Société KAIROS,*
*NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (9.999) parts*
*numérotée 1 et 3 à 10.000*
*..... 9.999 parts*

*- Maître Valéry ABDOU,*
*Une part, numérotée 2 ..... 1 part*

*TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS, SOIT DIX MILLE PARTS .....10.000 parts »*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

**DEUXIEME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

LE GERANT
Valery ABDOU

**ABDOU ET ASSOCIES**
**Société d'exercice libéral à responsabilité limitée**
**au capital de 10 000 euros**
**Siège social : 12 quai Jules Courmont**
**69002 LYON**
**790 312 128 RCS LYON**

# STATUTS

Mis à jour le 26 septembre 2024



Valéry ABDOU

**Article 1 –Forme**

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée est régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, notamment le décret n° 93-492 du 25 mars 1993, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'Avocat, ainsi que par les lois en vigueur sur les sociétés commerciales et les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la forme de société à responsabilité limitée avec un ou plusieurs associés.

**Article 2 – Objet**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'Avocat et la formation.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession d'Avocat.

La société peut en outre accomplir toutes les opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et de nature à favoriser son extension ou son développement.

**Article 3 –Dénomination sociale**

La société a pour dénomination sociale : **ABDOU ET ASSOCIES**

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée » d'Avocats ou des initiales « SELARL » d'Avocats et de l'énonciation du capital social, de la mention de son siège social et de son inscription au Tableau de l'Ordre.

**Article 4 – Siège social**

Le siège social est fixé : **12 quai Jules Courmont - 69002 LYON**

**Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**Article 6 – Apports**

Les associés font les apports en numéraire suivants :

Maître Mohamad ABDOU,
la somme de un Euro ..... 1 €

Cette somme provient d'un remploi de biens propres et ne fait pas partie de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son épouse. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Mohamad ABDOU

Maître Valéry ABDOU,
la somme de un Euro ..... 1 €

Cette somme de 2 € a été déposée dès avant ce jour, au LCL, Agence de Lyon République, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 Mars 2013, le capital a été augmenté d'une somme de 9 998 Euros en numéraire par émission de 9 998 parts nouvelles de 1 Euro chacune, émises au pair

## Article 7 – Capital social

7.1. Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10 000) Euros.

Il est divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales d'un montant de UN (1) Euro chacune de nominal, entièrement libérées, souscrites. par les associés et qui leur sont attribuées comme suit :

- Société KAIROS,
NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (9.999) parts
numérotée 1 et 3 à 10.000
..... 9.999 parts

- Maître Valéry ABDOU,
Une part, numérotée 2 ..... 1 part

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS, SOIT DIX MILLE PARTS ..... 10.000 parts

7.2. Détention du capital :

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Le complément peut être détenu par :

1° des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social de la société,

2° pendant un délai de dix (10) ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette profession au sein de la société,

3° les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq (5) ans suivant leur décès,

4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.

## Article 8 – Qualité d'associé

8.1. Seules peuvent être associées les personnes visées à l'article 7.2. ci-dessus.

8.2. Tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

8.3. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'Avocats sont applicables aux associés exerçant leur activité au sein de la société.

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société qui cesse toute activité professionnelle peut demeurer associé pendant un délai de dix (10) ans.

Toutefois, si le montant du capital social et des droits de vote détenus par les associés exerçant leur activité au sein de la société devient inférieur à fa moitié, l'associé ayant cessé son activité professionnelle, quelle qu'en soit la cause, sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et des droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7.2. ci-dessus.

A cet effet, les associés exerçant leur activité au sein de la société statuant à la majorité des trois quarts auront trois (3) mois pour déterminer les conditions et les modalités du rachat de ces parts sociales, qui pourront être acquises soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein

de la société, soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci, soit par la société en vue de leur annulation par réduction Corrélative du capital social.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera déterminé dans les conditions et selon la procédure de l'article 1592 du Code Civil.

**Article 9 Augmentation et réduction du capital**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

**Article 10 – Droits et obligations des parts sociales**

10.1. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

10.2. L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

10.3. L'associé unique ou chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

10.4. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et, en cas de pluralité d'associés, aux décisions prises par la collectivité des associés.

**Article 11– Compte d'associé**

Un associé exerçant sa profession au sein de la société peut mettre à la disposition de celle-ci, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à trois fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou *en* partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

**Article 12 – Cession et transmission des parts sociales**

12.1. Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 *du* Code Civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

12.2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant une pluralité d'associés, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession, cette dernière ne pouvant avoir lieu que dans le respect de l'article 7.2. des présentes.

12.3. En cas de pluralité d'associés, Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la loi civile à la liberté de disposer entre époux. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité représentant les % des associés exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter- de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions.de l'article 1592 du Code Civil.

12.4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de transfert de parts, à titre gratuit ou onéreux, même indirect ou par l'effet d'une transmission à titre universelle, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous à l'article 12.6.

12.5. L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

12.6. En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant dans les limites prévues par l'article 7.2. ci-dessus. Dans le cas où les héritiers ou ayants droit ne sont ni des héritiers directs, ni le conjoint survivant, ou dans le cas où les limites de l'article 7.2. ci-dessus ne sont pas respectées, la société est dissoute.

En cas de dissolution de communauté entre l'associé unique et son conjoint, les parts sont librement transmissibles dans les limites prévues à l'article 7.2. ci-dessus.

Lorsque la société comporte plus *d'un* associé, *en* cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé ou son conjoint survivant, dans les limites prévues par l'article 7.2. ci-dessus, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire non agréés s'engagent à céder leurs parts dans un délai de cinq (5) ans.

Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions de l'article 1592 du Code Civil.

**Article 13 – Revendication de la qualité d'associé par un conjoint commun en biens**

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs ne peut revendiquer la qualité d'associé à l'apport ou à l'acquisition que dans les limites prévues par l'article 7.2. ci-dessus. Il est alors agréé par la majorité représentant les 3/4 des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, ou si les conditions prévues par l'article 7.2. ci-dessus ne peuvent être respectées, l'époux reste seul associé pour la totalité des parts.

**Article 14 – Situation des partenaires d'un PACS**

En cas de souscription ou d'acquisition de parts par une personne ayant conclu un pacte civil de solidarité, son admission en qualité d'associé ne pourra être acceptée que si la présomption d'indivision édictée par l'article 515-5 du Code Civil est écartée dans l'acte de souscription ou d'acquisition desdites parts.

**Article 15 – Exclusion – Suspension**

15.1. Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois (3) mois ;

- lorsque cette mesure est prononcée à l'encontre de l'associé unique, elle emporte de plein droit dissolution de la société, sauf la transmission, sous le contrôle des autorités (ordinales ou professionnelles) de tout ou partie des parts de l'associé unique à un membre de la profession d'Avocats ;

- et en cas de pluralité d'associés, lorsqu'un associé contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

15.2. L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité de la moitié des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

15.3. Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

15.4. En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues à l'article 15.2. ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

La Société d'Exercice Libéral d'Avocats est soumise aux dispositions disciplinaires applicables à la profession d'Avocats. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leur profession en son sein.

La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés, mais non de la totalité d'entre eux, ne donne pas lieu à la nomination d'un administrateur.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés, doit désigner un ou plusieurs administrateurs pour accomplir tous actes nécessaires à la gestion de la société.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés sont interdits, les associés non interdits sont nommés administrateurs.

**Article 16 – Cessation d'activité – Retrait**

16.1. En cas de pluralité d'associés, tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois à l'avance.

Il doit aviser le Conseil de l'Ordre dont il relève de sa décision.

16.2. La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12 ci-dessus. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

## Article 17 – Gérance

17.1. La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associées exerçant leur profession d'Avocat au sein de la société.

En cas de pluralité d'associés, le gérant est nommé et révoqué par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17.2. Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

17.3. La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés ou de l'associé unique exerçant leur activité professionnelle au sein de la société et représentant plus de la moitié des parts.

## Article 18 – Conventions entre la société et son ou ses associés ou gérants

En cas de pluralité d'associés, les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions légales.

Les conventions conclues entre l'associé unique gérant et la société sont mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

## Article 19 – Décisions collectives des associés ou décisions de l'associé unique

19.1. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par tous les associés, sauf dans les cas où la loi impose la réunion d'une assemblée générale.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire lorsqu'elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas.

19.2. Tant que la société reste unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## Article 20 – Majorités

20.1. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n''est pas obtenue les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

20.2. Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

20.3. Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

**Article 21– Exercice social**

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. li commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

**Article 22 Comptes sociaux**

22.1. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

22.2. L'associé unique doit approuver les comptes annuels dans le délai de six (6) mois suivant la date de clôture de l'exercice.

22.3. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les six (6) mois de la date de clôture de l'exercice afin de statuer sur l'approbation des comptes annuels.

**Article 23 – Contrôle des comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

**Article 24 – Affectation des résultats**

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale décide soit de le porter en report à nouveau, soit de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, soit de le distribuer à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

**Article 25 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts si la société, ou l'associé unique, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution *de* la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve du maintien du capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique sur la dissolution anticipée de la société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

## Article 26 – Dissolution – Liquidation

En cas de pluralité d'associés, la dissolution entraîne la liquidation de la société, effectuée Conformément aux dispositions légales.

La dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des oppositions des créanciers sociaux, conforment aux dispositions légales de l'article 1844-5 du Code Civil.

## Article 27 – Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

Toutes les contestations nées entre associés exerçant leur profession au sein de la société et relatives aux conditions et modalités d'exercice de leur activité, sont soumises à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre, saisi par la partie la plus diligente.